

Arrêt

n° 103 341 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datant du 14 janvier 2013, notifiée en date du 15 janvier 2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Vu l'ordonnance n° 27.087 du 21 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco Me* A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco Me* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 17 août 2012, le requérant et sa compagne ont fait enregistrer leur déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de Mons.

1.3. Le 21 mars 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 5 septembre 2011, l'Officier de l'Etat civil de Mons a refusé de célébrer le mariage du requérant et de son épouse, décision confirmée par le Tribunal de première Instance de Mons en date du 13 janvier 2012.

1.5. Le 17 août 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale de Mons.

1.6. En date du 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 15 janvier 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, aléna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.08.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant qu'en date du 05.09.2011, l'Officier d'Etat civil de la commune de Mons a refusé de procéder à la célébration du mariage entre Madame [D.E.A. (NN xxx)] et la personne concernée sur la base de l'article 167 du code civil, et qu'au regard du dossier administratif aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Mons.

Considérant, par ailleurs, qu'en date du 16.08.2012 les intéressés ont établi une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune de Mons.

Il s'en suit que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée, la demande de séjour est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi de juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de prudence et de minutie* ».

2.1.2. Il souligne que la partie défenderesse commet une erreur en déclarant que sa compagne et lui-même ont fait l'objet d'une décision fondée sur l'article 167 du code civil coulée en force de chose jugée.

Ainsi, il précise qu'un recours a été introduit auprès du tribunal de première instance de Mons à l'encontre de la décision de refus de célébration de mariage. Une ordonnance déclarant le recours recevable mais non fondé a été prise. Toutefois, la décision judiciaire n'a pas été signifiée en telle sorte qu'elle n'est pas coulée en force de chose jugée. Dès lors, il peut interjeter appel de cette décision. Il y a donc lieu de constater que les considérations de fait de la décision attaquée sont donc erronées.

Il estime que la partie défenderesse se devait de faire preuve d'un devoir de prudence et de minutie dans la collecte des informations fondant sa décision négative étant donné qu'il s'agit d'un droit fondamental et d'un droit subjectif. En effet, il considère qu'un simple contact avec le Parquet du Procureur du Roi ou le greffe du Tribunal de première instance aurait permis de confirmer ou infirmer les informations de la partie défenderesse.

Il tient à ajouter que le juge de l'Union européenne reconnaît le respect des droits de la défense comme étant un principe fondamental du droit de l'Union et ajoute que, récemment, il a reconnu que le droit

d'être entendu préalablement à une décision défavorable faisait partie intégrante dudit principe fondamental.

D'autre part, il prétend que la décision attaquée a été prise en violation des articles 40ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où sa compagne et lui-même n'ont pas fait l'objet d'une décision prise sur la base de l'article 167 du code civil et coulée en force de chose jugée.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Il précise que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne insiste sur la compatibilité à respecter les droits fondamentaux dont notamment l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition protège le droit au respect de la vie familiale. Ainsi, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible.

Il prétend que dans son cas, le droit de vivre ensemble est un attribut essentiel qui est protégé par l'article 8 précité. Il fait notamment référence à l'affaire *Mengisha Kinshe c. la Suisse*.

De plus, l'exception prévue à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où elle exclut du bénéfice du regroupement familial toute personne qui aurait fait l'objet ou dont la partenaire aurait fait l'objet d'une décision fondée sur l'article 167 du code civil sans aucune limitation de temps ou de circonstances. Il considère que cette exception constitue une exclusion à vie du bénéfice du regroupement familial.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40ter, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

(...)

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant et sa compagne ont fait l'objet d'une décision de refus de la part de l'Officier d'Etat civil de Mons de célébrer leur mariage en date du 5 septembre 2009. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Tribunal de première Instance de Mons, lequel l'a déclaré recevable mais non fondé en date du 13 janvier 2012.

Par ailleurs, il n'apparaît nullement que le requérant et sa compagne ait interjeté appel contre la décision du Tribunal de première instance. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant déclare, tant dans le cadre de son mémoire de synthèse qu'en termes de plaidoirie, qu'ils peuvent encore interjeter appel contre la décision judiciaire, ce qui démontre bien qu'aucun recours n'a été introduit à ce jour et qu'il s'agit là d'une simple supposition.

En outre, en ce que le requérant prétend que la décision du Tribunal de première instance du 13 janvier 2012 ne lui a pas encore été signifiée, n'est pas coulée en force de chose jugée et que, dès lors, le délai pour interjeter appel n'est pas encore écoulé, force est de constater que le requérant ne prouve ses allégations d'aucune manière alors qu'il lui revient de prouver les éléments qu'il invoque. A cet égard, il ne ressort pas du dossier administratif que l'Officier d'Etat civil n'a pas procédé à la signification de la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a annexé à sa requête une copie de ladite ordonnance démontrant ainsi qu'elle en a, à tout le moins, une connaissance effective. Dès lors, la décision judiciaire doit être tenue pour coulée en force de chose jugée dans la mesure où aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie ou de prudence. En effet, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de prendre contact avec le parquet du procureur du Roi ou encore avec le Tribunal de première instance afin d'obtenir des informations sur le cas du requérant. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, c'est au requérant de produire tout élément susceptible d'avoir une quelconque influence sur son cas, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. De même, il ne ressort aucunement de la loi qu'il appartient à la partie défenderesse d'entendre préalablement le requérant avant de prendre sa décision sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que « *dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir ni fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée, la demande de séjour est donc refusée* ».

3.3. S'agissant du second moyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société*

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil constate que le requérant n'apporte nullement la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale avec sa compagne. Il en est d'autant plus ainsi si l'on s'en réfère aux conclusions du Tribunal de première instance, que le requérant n'a pas jugé utile de contester malgré qu'il en a une connaissance effective.

Concernant la méconnaissance des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise aucunement en quoi ces dispositions auraient été violées. En effet, à cet égard, le requérant se borne à affirmer que l'exception tirée de l'article 167 du code civil implique une exclusion *ad vitam aeternam* ce qui violerait les dispositions visées au moyen. Or, il appartient non seulement au requérant de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, cet aspect du second moyen est irrecevable.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas en quoi l'exception légale incriminée lui causerait grief en l'espèce dans la mesure où celle-ci est invoquée par la partie défenderesse dans le cadre de la relation pour laquelle le mariage a précisément été refusé et non par rapport à une tentative ultérieure de mariage. Dès lors, il ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.4. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.